



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet d'  
« Amélioration desserte forestière  
massif sur le RUTH-la Combette »**

**sur la commune du Haut-Valromey  
(département de l'Ain)**

**Décision n° 08416P1338  
G 2016-2573**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 07/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22 mars 2016, relative au projet d'amélioration d'une desserte forestière du massif sur la RUTH-la Combette, sur la commune du Haut-Valromey et enregistrée sous le numéro F08216P1338 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une mise au gabarit d'une desserte forestière de 3,5 mètres de largeur sur une longueur de 2,5 km afin d'en permettre la circulation de camions grumiers en améliorant la couche de roulement du chemin existant ;
- qui facilitera la vente des bois par une diminution de la longueur de traîne ;
- qui nécessite des travaux de terrassement, d'empierrement, de création de fossés, de rampes bétonnées et la pose de renvois d'eau pour la circulation de poids-lourds ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du massif du Ruth-la Combette, sur la commune du Haut Valromey, hameau d'Hotonnes ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du grand Colombier, référencé SPN 820030661 », mais en dehors des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** qu'il s'agit de l'aménagement sur place d'un chemin existant sans augmentation de la largeur utile et sans modification hydraulique significative ;

**Considérant**, eu égard au fait que le tracé traverse une zone Natura 2000 sur environ 900ml, que les enjeux relatifs aux milieux naturels auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

**Considérant**, eu égard à ce même enjeu, que la portion de zone Natura 2000 concernée correspond à une zone pastorale sur laquelle le projet n'aura vraisemblablement pas d'effet notable ;

**Considérant**, eu égard aux nuisances potentiellement engendrées, la faible durée des travaux et l'éloignement des habitations ;

**Considérant** le caractère négligeable de l'effet de coupure engendré en exploitation ;

**Considérant** que les places de dépôt et retournement des camions sont prévues en dehors du site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Amélioration desserte forestière massif sur le RUTH-la Combette** » sur la commune du **Haut-Valromey (01)**, objet du formulaire F08216P1338, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment concernant l'évaluation d'incidences au titre du site Natura 2000.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD AC

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

